

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

LAFARGE CEMENTS

BP 6 - Usine de La Malle
795 ave des Frères Lumière
13320 Bouc-Bel-Air

Références : D-2024-1427
SPR/1248/2024
Code AIOT : 0006401567

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement LAFARGE CEMENTS implanté BP 6 - Usine de La Malle 795 ave des Frères Lumière 13320 Bouc-Bel-Air. L'inspection a été annoncée le 02/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CEMENTS
- BP 6 - Usine de La Malle 795 ave des Frères Lumière 13320 Bouc-Bel-Air
- Code AIOT : 0006401567
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de la Malle est une cimenterie productrice de ciment et de clinker.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Réduction/ suppression	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L512-16	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Investigation	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L512-16	Sans objet
9	Surveillance	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L512-16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a constaté une non-conformité relative à la présence de PFAS dans l'eau qui nécessite des justificatifs de la part de l'exploitant.

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport des résultats des campagnes de mesures prévues en janvier et juin 2025 dès réception, accompagné d'une analyse des résultats et le cas échéant des actions correctives envisagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Le groupe LAFARGE a mené un groupe de travail au niveau national pour établir la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son activité de cimentier. Au niveau du site de Bouc Bel Air, l'exploitant a listé l'ensemble des produits présents, consultés les fiches de données sécurité et établi une liste de produits contenant des PFAS. Il a ainsi identifié trois émulseurs incendie de type A3F contenant des PFAS. L'exploitant a présenté cette liste en séance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'exploitant a réalisé trois campagnes d'analyses en novembre, décembre 2023 et janvier 2024 pour tous les paramètres obligatoires de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 : AOF, 28 PFAS, somme des 20 PFAS et somme des 28 PFAS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou

laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : CHESS EPUR, accrédité Cofrac (n° 1-6355) a réalisé les prélèvements sur site et a sous-traité l'analyse à EUROFINs, également accrédité Cofrac (1-0685).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : L'exploitant a présenté les trois rapports de CHESS EPUR pour les campagnes de mesures de novembre, décembre 2023 et janvier 2024. Pour les trois campagnes, les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements ont été effectués à l'unique point de rejet du site. Le préleveur utilisé est réfrigéré à 5°C ± 3°C et a été programmé afin d'effectuer des prélèvements durant 24h selon la norme FD T90-523-2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les trois rapports de CHES EPUR pour les campagnes de mesures de novembre, décembre 2023 et janvier 2024. Pour les trois campagnes de mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La limite de quantification de 2 µg/L est respectée pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) . - La limite de quantification de 100 ng/L pour chacune des substances PFAS est respectée.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis les rapports et les résultats d'analyses sous GIDAF à la fin du mois suivant chaque campagne.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Investigation

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L512-16</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Identification de la présence de PFAS et/ou d'AOF</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de la campagne de novembre 2023 conclut au respect des valeurs réglementaires.</p> <p>Le rapport de la campagne de décembre 2023 met en évidence la présence de PFAS pour les paramètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • AOF : 1700 µg/l • PFHxA : 140 ng/l <p>Suite à cette mesure, l'exploitant a recherché les causes d'émission pour ces deux substances. Pour le paramètre AOF, il a identifié la cause: utilisation d'émulseur incendie contenant des PFAS. En décembre 2023, l'exploitant a réalisé un exercice avec ces émulseurs qui ont été déversés dans le bassin de collecte. L'exploitant a changé d'émulseur suite à ce constat. Il a présenté la fiche technique des nouveaux émulseurs exempts de PFAS.</p> <p>Le rapport de la campagne de janvier 2024 met en évidence la présence des paramètres suivants :</p>

- PFPeA : 160 ng/l
- PFHxA : 130 ng/l

Lors de cette campagne, la concentration en AOF est revenue dans la limite de quantification : 2,04 ng/l ce qui corrobore l'hypothèse de la provenance des PFAS du déversement des émulseurs. À ce stade, l'exploitant n'a pas identifié de causes pour les paramètres PFPeA et PFGxA.

L'exploitant a réalisé une nouvelle mesure en mai 2024 pour l'ensemble des paramètres. Le rapport met en évidence une nouvelle fois la présence des paramètres PFPeA et PFHxA dans le même ordre de grandeur.

L'exploitant suppose que cela proviendrait de la sédimentation des particules dans les boues du bassin. Le laboratoire EUROFINS n'est pas en mesure de faire des analyses sur des boues. L'exploitant a présenté son plan d'actions : la prochaine étape est de curer le bassin en décembre 2024 et de refaire des analyses d'eaux pour confirmer ou infirmer l'hypothèse en janvier 2025 puis six mois après.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réduction/suppression

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L512-16

Thème(s) : Autre, Suppression / réduction des rejets PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS.

Constats :

L'exploitant a changé les émulseurs de type A3F au profit d'émulseur ne contenant pas de PFAS en décembre 2023. Il a présenté la fiche technique des nouveaux émulseurs exempts de PFAS.

En ce qui concerne la présence des paramètres PFPeA et PHPxA dans l'eau, l'exploitant suppose que cela proviendrait de la sédimentation des particules dans les boues du bassin. Le laboratoire EUROFINS n'est pas en mesure de faire des analyses sur des boues. L'exploitant a présenté son plan d'actions : la prochaine étape est de curer le bassin en décembre 2024 et de refaire des analyses d'eaux pour confirmer ou infirmer l'hypothèse en janvier 2025 puis six mois après.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats des analyses dès réception, accompagné de son analyse des résultats et le cas échéant des actions correctives envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Surveillance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L512-16

Thème(s) : Autre, Surveillance

Prescription contrôlée :

Pour compléter ou valider l'investigation et les actions de suppression / réduction, l'exploitant doit mettre en place une surveillance.

Constats : L'exploitant déclare réaliser en 2025 deux mesures complémentaires dans le cadre de son plan de surveillance. Les campagnes de mesures sont prévues en janvier et juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite